

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 153

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« ainsi que la discrimination, prévue aux articles 225-1 à 225-4 et 432-7, notamment à raison l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte où le renforcement de la probité des personnes exerçant des mandats politiques s'avère nécessaire, il est important de prévoir que les personnes dont des condamnations pour discrimination apparaissant au Bulletin n°2 du casier judiciaire ne puissent faire acte de candidature.